

Arrêté N° 00362-2019 du 30 octobre 2019



**PORTANT RETRAIT APRES DECISION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	27/07/2017	N° PC 974 406 17 A0074	
Demande affichée le :	28/07/2017 00:00:00		
Dossier complet le :			
Par :	LUSINIER Stéphanie	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Demeurant à :	13 ALL DES FILAOS	Existante :	0
Représenté(e) par:	97431 PLAINE DES PALMISTES BOURBON BOIS	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	ALL DES FILAOS	Créée :	75,68
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AP 407	Totale :	75,68
Nature des travaux :	Construction d'une villa F5 pour résidence principale	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande du permis de construire susvisée,
Vu la demande du pétitionnaire en date du 05/09/2019
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,
Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,
Vu le règlement de la zone UR
Vu la visite effectuée sur le terrain par mes services en date 07/010/2019 à 14h15.

A R R E T E

Article 1: L'arrêté de permis de construire n° 103 PC 2017 délivré à **LUSINIER Stéphanie** en date du 22/09/2017 est retiré.

Article 2: Toutes autorités administratives sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire.

Article 3: La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191030-00362-2019-AR
Date de télétransmission : 30/10/2019
Date de réception préfecture : 30/10/2019

Article 4: Conformément à l'article R*424-15 du code de l'urbanisme, un extrait de l'arrêté de retrait de permis de construire sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.